



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

— Chorfa ;

— Oued El Berdi ;

* génie civil et équipement des réservoirs de stockage :

— Boussellam ;

— Chorfa ;

— Aval d'Akbou ;

— Oued El Berdi ;

* équipement du périmètre aval d'Akbou et réalisation de 4 forages.

2- Zone M'Chedellah sur 1600 Ha :

— fourniture, transport et pose de 69902 ml de conduites, de diamètres de 100 à 225 mm inclus, de classe 10 en PVC ;

— fourniture, transport et mise en place d'équipements hydromécaniques ;

— réhabilitation des ouvrages de génie civil.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-176 du 19 Joumada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de zones industrielles dans certaines wilayas.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 *bis* de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, susvisés, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de zones industrielles dans certaines wilayas, dont la liste est fixée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immobiliers et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération prévue à l'article 1er ci-dessus. La superficie et les limites des parcelles de terrains situés dans les territoires des wilayas concernées sont fixées conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus est la réalisation de zones industrielles et, le cas échéant, des équipements d'accompagnement.

Art. 4. — La mise en œuvre de la procédure d'expropriation, objet du présent décret, est assurée par les walis des wilayas concernées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les crédits liés à cette opération sont rattachés à l'indicatif du wali de la wilaya concernée.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération de réalisation des zones industrielles, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

WILAYA	COMMUNE	SUPERFICIE
Adrar	Adrar	214 ha, 87 ares et 96 ca
Ain Defia	Boumedfaâ	57 ha, 64 ares et 71 ca
Ain Temouchent	Tamazoura	205 ha, 00 are et 28 ca
Annaba	Ain El Berda	340 ha, 00 are et 00 ca
Batna	Ain Yagout	129 ha, 89 ares et 77 ca
Béchar	Béchar	187 ha, 00 are et 00 ca
Bejaia	Boudjellil	175 ha, 35 ares et 10 ca
Bejaia	El Kseur / Fenaia-Ilmaten	175 ha, 87 ares et 09 ca
Biskra	Oumèche	200 ha, 00 are et 00 ca
Bouira	Oued El Berdi	193 ha, 57 ares et 50 ca
Boumerdès	Larbatache	136 ha, 91 ares et 00 ca
Bordj Bou Arreridj	El Hamadia	382 ha, 28 ares et 11 ca
Bordj Bou Arreridj	Ras El Oued	134 ha 07 ares et 50 ca
Chlef	Oued Sly	110 ha, 29 ares et 21 ca
Chlef	Boukadir	200 ha 00 are et 00 ca
Constantine	Ain Abid	543 ha, 09 ares et 28 ca
Djelfa	Ain Oussara	400 ha 00 are et 00 ca
El Tarf	El Tarf	70 ha, 00 are et 00 ca
Ghardaïa	Ghardaïa	100 ha, 00 are et 00 ca
Guelma	Bendjerrah	140 ha, 14 ares et 05 ca
Mascara	Oggaz	98 ha, 15 ares et 87 ca
Médéa	Ksar El Boukhari	200 ha 00 are et 00 ca
Mila	Chelghoum Laid	247 ha, 38 ares et 20 ca
Mostaganem	El Hassiane	200 ha 00 are et 99 ca
Naâma	Naâma	150 ha, 00 are et 00 ca
Oran	Oued Tlelat	250 ha, 00 are et 00 ca
Ouargla	Hassi Benabdallah	500 ha, 00 are et 00 ca
Relizane	Sidi Khettab	500 ha, 00 are et 00 ca
Saida	Sidi Ahmed	100 ha, 00 are et 00 ca
Sétif	Ouled Saber	700 ha, 04 ares et 85 ca
Sidi Bel Abbès	Ras El Ma	100 ha, 00 are et 00 ca
Tiaret	Ain Bouchekif	318 ha, 72 ares et 95 ca
Tiaret	Tiaret	327 ha, 50 ares et 39 ca
Tizi Ouzou	Draâ El Mizan / Tizi Ghenif	116 ha, 55 ares et 45 ca
Tizi Ouzou	Souamaâ	372 ha, 47 ares et 86 ca
Tlemcen	Maghnia	103 ha, 78 ares et 48 ca